

MODIFICATION N° 4

**DATÉE DU 9 MARS 2022 APPORTÉE AU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ DATÉ DU 17 JUIN 2021,
EN SA VERSION MODIFIÉE PAR LA MODIFICATION N°1 DATÉE DU 13 AOÛT 2021, PAR LA
MODIFICATION N°2 DATÉE DU 10 DÉCEMBRE 2021 ET PAR LA MODIFICATION N°3 DATÉE
DU 4 FÉVRIER 2022**

Fonds d'actions canadiennes toutes capitalisations BNI

(Séries Investisseurs, Conseillers, F, O, F5 et T5)

Portefeuille privé d'actions canadiennes BNI

(Séries Conseillers, F, F5, T5, N et NR)

(ci-après les « **Fonds** »)

Le prospectus simplifié daté du 17 juin 2021 en sa version modifiée par la modification n° 1 datée du 13 août 2021, par la modification n° 2 datée du 10 décembre 2021 et par la modification n° 3 datée du 4 février 2022 (le « **prospectus** ») se rapportant au placement des parts des Fonds par Banque Nationale Investissements inc. est par les présentes modifié comme il est indiqué ci-après. À moins d'être par ailleurs définies aux présentes, les expressions utilisées dans la présente modification ont le sens qui leur est attribué dans le prospectus.

Le prospectus est modifié pour donner avis aux épargnants:

- du changement de gestionnaire de portefeuille et la nomination d'un sous-gestionnaire de portefeuille pour le Fonds d'actions canadiennes toutes capitalisations BNI en date du 28 avril 2022;
- du changement de sous-gestionnaire de portefeuille pour le Portefeuille privé d'actions canadiennes BNI en date du 28 avril 2022.

MODIFICATIONS APPORTÉES AU PROSPECTUS

Le prospectus est par les présentes modifié comme suit:

- a) À la page 13, sous la rubrique « **Modalités d'organisation et de gestion des Fonds BNI** », le texte figurant dans la colonne « **Nom** », sous l'entrée « **CI Global Asset Management Inc.** » de la rubrique « **Gestionnaires de portefeuille** », est supprimé en date du 28 avril 2022.
- b) À la page 15, sous la rubrique « **Modalités d'organisation et de gestion des Fonds BNI** », le texte figurant dans la colonne « **Nom** », sous l'entrée « **CI Global Asset Management Inc.** » de la rubrique « **Sous-gestionnaires de portefeuille** », est supprimé et remplacé par le suivant en date du 28 avril 2022:

« — Gestion de placements Manuvie limitée
(sous-gestionnaire de portefeuille du
Fonds d'actions canadiennes toutes capitalisations BNI et
du Portefeuille privé d'actions canadiennes BNI) »
- c) À la page 138, la ligne « **Gestionnaire de portefeuille** » à la fin du tableau « **Détails du fonds** » pour le Fonds d'actions canadiennes toutes capitalisations BNI est supprimée et remplacée en date du 28 avril 2022, par les suivantes :

Gestionnaire de portefeuille	Trust Banque Nationale inc.
Sous-gestionnaire de portefeuille	Gestion de placements Manuvie limitée

- d) À la page 241, la ligne « **Sous-gestionnaire de portefeuille** » à la fin du tableau « **Détails du fonds** » pour le Portefeuille privé d'actions canadiennes BNI est supprimée et remplacée en date du 28 avril 2022, par la suivante :

Sous-gestionnaire de portefeuille	Gestion de placements Manuvie limitée
-----------------------------------	---------------------------------------

QUELS SONT VOS DROITS?

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de parts d'organismes de placement collectif, que vous puissiez exercer dans les 2 jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation de toute souscription que vous pouvez exercer dans les 48 heures de la réception de la confirmation de votre ordre de souscription.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet également de demander la nullité d'un contrat de souscription de parts d'un organisme de placement collectif et un remboursement, ou des dommages-intérêts, si le prospectus simplifié, la notice annuelle, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur l'organisme de placement collectif. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour plus d'information, veuillez-vous référer à la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire concerné ou consulter un avocat.